



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-231

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2025

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2025-07-30-00014 - Arrêté admissibilité - RSC 2025 - SGAMI (3 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-08-22-00002 - 2025-14-0168 SSIAD La Motte Servolex SAD La Motte Servolex (6 pages) Page 7

84-2025-08-22-00007 - 2025-14-0204 PRADO Réseau Educatif et Thérapeutique modif (4 pages) Page 13

84-2025-08-22-00003 - 2025-14-0256 SAD Canton des Echelles modif (5 pages) Page 17

84-2025-08-22-00004 - 2025-14-0357 MAS Le Rosier ext équipe relais PHV (5 pages) Page 22

84-2025-08-22-00005 - 2025-14-0359 IME Mutualiste Transverse ext équipe mobile ASE MECS (5 pages) Page 27

84-2025-08-22-00006 - 2025-14-0361 EHPAD St Just la Pendue modif erreur maté (3 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-07-30-00013 - Arrêté autorisation de modification substantielle de PUI CH de Bourgoin-Jallieu (38) (3 pages) Page 35

84-2025-07-18-00010 - Arrêté portant dérogation d'exercer en CSS à Grenoble (38) (3 pages) Page 38

84-2025-07-18-00009 - Arrêté portant dérogation d'exercer en CSS de VILLARD-BONNOT (38) (2 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-08-12-00007 - Arrêté 2025-17-0628, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison de soins palliatifs du Roannais » (2 pages) Page 43

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-31-00013 - Bizeneuille PDA arrêté et plan pour RAA (3 pages) Page 45

84-2025-07-31-00017 - Louroux de Beaune PDA arrêté et plan pour RAA (4 pages) Page 48

84-2025-07-31-00014 - PDA Chavenon arrêté et plan pour RAA (4 pages) Page 52

84-2025-07-31-00015 - PDA Commentry arrêté et plan pour RAA (4 pages) Page 56

84-2025-07-31-00016 - PDA la Celle arrêté et plan pour RAA (4 pages) Page 60
84-2025-08-21-00001 - PDA Megève arrêté et plan pour RAA (3 pages) Page 64
84-2025-07-31-00019 - SAINT PRIEST EN MURAT PDA Arrêté PDA (1) (4 pages) Page 67

84_DSAC centre-est_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /

84-2025-05-28-00009 - Arrêté N° 25-1602 DSAC-CE du 28 mai 2025 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien (licence préfectorale de type C - ballons) au profit de la société Skivol montgolfière. (2 pages) Page 71

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2025-08-14-00001 - SGAMI SE_DAGF_2025_08_25_211 CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ENTRE LA PRÉFECTURE DU RHÔNE ET LE SGAMI SUD-EST Pour la réalisation des travaux de densification du site Moncey (33 rue Moncey, Lyon 3e) (9 pages) Page 73

93_Préfecture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur /

84-2025-03-06-00007 - Arrêté préfectoral modificatif n° R93-2025-03-06-00013 du 6 mars 2025 relatif à la désignation des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes. (2 pages) Page 82



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_SGCD_DRH_BPGC_2025_07_30_44 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI Sud-Est)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI Sud-Est) ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2025 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI Sud-Est) ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025 ;
- SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de sélection du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2025 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI Sud-Est), se sont réunis le 28 juillet 2025 afin de pré-sélectionner les candidats qui seront auditionnés.

Article 2 : La liste des candidats pré-sélectionnés pour le poste proposé au recrutement sans concours figure ci-dessous (par ordre alphabétique) :

Pour le poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels – Bureau Zonal du recrutement et des concours – Direction des Ressources Humaines (1 poste) – SGAMI Sud-Est

1. ASSOGBA Geoffrey
2. BERGERA Claire
3. CHILINI nom d'usage RAMBAUD Séverine
4. JEANNIN Tiffany
5. MASSON nom d'usage MESSAGER Laurence
6. SOUICI Mireille

Article 3 : Les entretiens de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection auront lieu à partir de la semaine 37 de l'année 2025.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2025

**Le préfet
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY

Arrêté ARS/départemental n°2025-14-0168

Portant extension de capacité de 1 place du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA MOTTE-SERVOLEX » situé à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) et autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD DE LA MOTTE-SERVOLEX », situé à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA MOTTE-SERVOLEX » et du service d'aide et accompagnement (SAAD) « SAD CCAS LA MOTTE-SERVOLEX », situés à LA MOTTE-SERVOLEX (73290)

GESTIONNAIRE : CCAS LA MOTTE-SERVOLEX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L313-1-1, D313-2 et L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6262 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au SI du Canton de LA MOTTE-SERVOLEX pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DE LA MOTTE-SERVOLEX (773290) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-2566 du 25 septembre 2018 portant changement de gestionnaire du SSIAD DE LA MOTTE-SERVOLEX au bénéfice du CCAS de LA MOTTE-SERVOLEX, changement de commune d'intervention et modification de capacité ;

Vu l'arrêté départemental n°2022-SAAD-054 du 19 décembre 2022 portant renouvellement pour une durée de 15 ans du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de LA MOTTE-SERVOLEX à compter du 21 juillet 2022 ;

Considérant que la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier pour l'extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du CCAS de LA MOTTE-SERVOLEX dans sa séance du 2 juillet 2024 approuvant la création du service Autonomie à Domicile ;

Considérant le dossier déposé par le CCAS de LA MOTTE-SERVOLEX en date du 10 février 2025, pour la création d'un Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CCAS LA MOTTE-SERVOLEX » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE LA MOTTE-SERVOLEX » sis 141 chemin du Picolet - La Pastorale à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité d'1 place.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 26 à 27 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 26 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées à tous types de déficiences (personnes handicapées).

Article 2 : La présente autorisation d'extension serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD LA MOTTE-SERVOLEX », domicilié 139 chemin du Picolet à LA MOTTE-SERVOLEX (73 290) est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- Prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 4 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au CCAS de LA MOTTE-SERVOLEX pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) SSIAD DE LA MOTTE-SERVOLEX et du service d'aide et accompagnement (SAA) SAD CCAS LA MOTTE-SERVOLEX situés à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1^{er} janvier 2025. Le présent arrêté prévoit la fermeture du service d'aide et accompagnement (SAA) « SAD CCAS LA MOTTE-SERVOLEX ».

Article 5 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

Communes (obligatoire)

- | |
|---------------------|
| - LA MOTTE-SERVOLEX |
|---------------------|

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 : Le SAD de LA MOTTE-SERVOLEX est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 9 : Le SAD de LA MOTTE-SERVOLEX est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du CASF, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 10 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 11 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 13 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des Services du Département de Savoie et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/08/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement. (Le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique: CCAS LA MOTTE-SERVOLEX

Adresse : 141 chemin du Picolet – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX

N° FINESS EJ : 73 078 449 3

Statut : 17 – C.C.A.S

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Entité géographique : SSIAD DE LA MOTTE-SERVOLEX

Adresse : 141 chemin du Picolet – La Pastorale – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX

N° FINESS ET : 73 001 022 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	26	2018-2566

Zone d'intervention du SSIAD (communes) : LA MOTTE-SERVOLEX

Entité géographique : SAD CCAS LA MOTTE-SERVOLEX

Adresse : 141 chemin du Picolet - La Pastorale – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX

N° FINESS ET 73 000 392 8

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.)

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	/	2022-SAAD-054
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	2022-SAAD-054

Zone d' intervention du SAAD ou SAA : LA MOTTE-SERVOLEX

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le SAAD préexistant sera fermé parallèlement à la création du SAAS (autorisé sur le numéro FINESS de l'ancien SSIAD)

Etablissement : SAD LA MOTTE-SERVOLEX

Adresse : 141 chemin du Picolet – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX

N° FINESS ET : 73 001 022 0

Catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.)

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	Capacité
Personnes âgées	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	Le présent arrêté	Pour l'aide, il n'est pas mentionné de capacité.
	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées		26
Personnes Handicapées	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées		Pour l'aide, il n'est pas mentionné de capacité.
	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées		1

Zone d' intervention (liste des communes mentionnée à l'article 2) : LA MOTTE-SERVOLEX

Entité géographique : SAD CCAS LA MOTTE-SERVOLEX - Structure à fermer

Adresse : 141 chemin du Picolet - La Pastorale – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX

N° FINESS ET 73 000 392 8

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) –(Ancien S.A.A.D)

Arrêté ARS et Départemental n°2025-14-0204

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental « PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE » par :

- l'identification de l'unité de vie située 704 route de Saint Saturnin à CHAMBERY (73000) en établissement principal ;
- le changement d'adresse de l'unité de vie situé 38 quai Charles Roissard à CHAMBERY (73000) au 135 Montée de Tresserve à TRESSERVE (73100)

GESTIONNAIRE : PRADO MERIDIENS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 dite loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le schéma unique des solidarités 2020-2024 du Département de la Savoie ;

Vu le contrat départemental de prévention et protection de l'enfance 2021-2022 et suivant ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2022-14-0288 du 25 novembre 2022 portant création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement à partir de petites unités de vie, dans une approche de coopération et de complémentarité ASE/Handicap ;

Vu l'arrêté ARS et Départemental n°2024-14-0019 du 28 mai 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif expérimental « PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE » par prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2022-14-0288 du 25 novembre 2022 portant création du dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement à partir de petites unités de vie dans une approche de coopération et de complémentarité ASE/Handicap, identification d'un établissement secondaire et première unité de vie au 704 route de Saint Saturnin à CHAMBERY (73000) et identification d'un établissement secondaire et seconde unité de vie au 95 rue Marcoz à CHAMBERY (73000) ;

Considérant que le projet déposé lors de la candidature de l'organisme gestionnaire à l'appel à projets du 22 février 2022 identifiait 3 unités de vie (maisons) pour accueillir les 15 jeunes intégrés au dispositif autorisé ;

Considérant la confirmation du gestionnaire quant à l'implantation temporaire de 3 places de la troisième unité de vie sur son nouveau site au 135 Montée de Tresserve à TRESSERVE (73100) ;

Considérant qu'au regard de la capacité d'accueil de la maison, de son fonctionnement et de l'organisation mise en place sur la maison de MARCOZ, une place supplémentaire permettrait temporairement de mieux répondre aux besoins du public accueilli ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Prado Méridiens pour le fonctionnement du dispositif expérimental « PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE » est modifiée à compter de 2025 par :

- l'identification de l'unité de vie située 704 route de Saint Saturnin à CHAMBERY (73000) en établissement principal ;
- le changement d'adresse de l'unité de vie situé 38 quai Charles Roissard à CHAMBERY (73000) au 135 Montée de Tresserve à TRESSERVE (73100).

Une part de l'activité sera maintenue au 38 quai Charles Roissard à CHAMBERY (73000).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'adresse provisoire au 135 Montée de Tresserve à TRESSERVE (73100) mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de la structure pour une durée de 5 ans à compter du 25 novembre 2022, soit le 25 novembre 2027.

Suivant les conclusions du rapport d'évaluation qui devra être effectuée au plus tard le 25 novembre 2026, le fonctionnement du dispositif pourra être renouvelé, pérennisé au titre du droit commun pour une durée de 15 ans, ou il pourra être mis fin à son autorisation de fonctionnement à l'issue de l'autorisation précédemment accordée, comme mentionné à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 22/08/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Département de la Savoie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse et identification établissement principal/secondaire

Entité juridique : ASSOCIATION PRADO MERIDIENS

Adresse : 200 rue du Prado - 69270 FONTAINE SAINT MARTIN
 N° FINESS EJ : 69 005 280 8
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE

Adresse : 704 route de Saint Saturnin - 73000 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 001 459 4
 Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficience personnes handicapées	5	ARS et Départemental n°2024-14-0019	12-21 ans

Etablissement secondaire : PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE

Adresse : 95 rue Marcoz - 73000 CHAMBERY
 N° FINESS ET : 73 001 448 7
 Catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficience personnes handicapées	5	ARS et Départemental n°2024-14-0019	12-21 ans

Etablissement secondaire : PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE

Ancienne adresse : 38 quai Charles Roissard - 73 000 CHAMBERY
Nouvelle adresse : 135 Montée de Tresserve - 73100 TRESSERVE

N° FINESS ET : 73 001 398 4
 Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficience personnes handicapées	5	ARS et Départemental n°2024-14-0019	12-21 ans

Arrêté ARS/départemental n°2025-14-0256

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0359 et Départemental de la Savoie du 24 décembre 2024 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD DU CANTON DES ECHELLES », situé à LES ECHELLES (73360) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DES ECHELLES » et du service d'aide et accompagnement (SAAD) situés à LES ECHELLES (73360)

GESTIONNAIRE : CIAS LES ECHELLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6270 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CIAS du Canton des Echelles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DU CANTON DES ECHELLES à LES ECHELLES (73360) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0356 du 23 août 2024 portant extension de 18 places (dont 10 places pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)) de la capacité autorisée du SSIAD DU CANTON DES ECHELLES ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0512 du 8 novembre 2024 portant modification de l'arrêté 2024-14-0356 relatif à l'autorisation de fonctionnement du SSIAD DU CANTON DES ECHELLES ;

Vu l'arrêté départemental du 30/12/2009 portant création du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CANTON DES ECHELLES basé à LES ECHELLES (73360) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0359 et Départemental de la Savoie du 24 décembre 2024 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD DU CANTON DES ECHELLES », situé à LES ECHELLES (73360) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DES ECHELLES » et du service d'aide et accompagnement (SAAD) situés à LES ECHELLES (73360) ;

Considérant la nécessité de régulariser l'immatriculation FINESS du « SAD DU CANTON DES ECHELLES » sur le numéro FINESS du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DES ECHELLES » notamment pour une sécurisation et une convergence des données sur les différents systèmes d'information impactés par la réforme du service à domicile, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement de la structure ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article n°2 de l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0359 et Départemental de la Savoie du 24 décembre 2024 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD DU CANTON DES ECHELLES », situé à LES ECHELLES (73360) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DES ECHELLES » et du service d'aide et accompagnement (SAAD) situés à LES ECHELLES (73360) est modifié comme suit :

« Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au CIAS LES ECHELLES pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) SSIAD DU CANTON DES ECHELLES basé à LES ECHELLES (73360) et du service d'aide et accompagnement (SAA) « SAD CIAS LES ECHELLES » basé à LES ECHELLES (73360) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 01/11/2024. Le présent arrêté prévoit la fermeture du service d'aide et accompagnement (SAA) « SAD CIAS LES ECHELLES ». »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2024, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des Services du Département de Savoie et Madame la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 22/08/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Entité juridique: CCAS LA MOTTE-SERVOLEX

Adresse : 141 chemin du Picolet – 73 290 LA MOTTE-SERVOLEX
 N° FINESS EJ : 73 078 449 3
 Statut : 17 – C.C.A.S

Etablissement : SAD DU CANTON DES ECHELLES

Adresse : 200 rue Labisco - 73 360 LES ECHELLES
 N° FINESS ET : **73 079 045 8 (en remplacement du n° 73 001 475 0)**
 Catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.)

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	Capacité
Personnes âgées	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	ARS n°2024-14-0359 et Départemental de la Savoie	10
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées		Pour l'aide, il n'est pas mentionné de capacité.
	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées		33
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées		2
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées		Pour l'aide, il n'est pas mentionné de capacité.

Zone d'intervention (liste des communes mentionnée à l'article 2) :

- ATTIGNAT ONCIN
- CORBEL
- ENTREMONT LE VIEUX
- LA BAUCHE
- LES ECHELLES
- SAINT CHRISTOPHE
- SAINT FRANC
- SAINT JEAN DE COUZ
- SAINT PIERRE D'ENTREMONT
- SAINT PIERRE DE GENEbroZ
- SAINT THIBAUD DE COUZ

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- AIGUEBELETTE-LE-LAC
- ATTIGNAT-ONCIN
- AVRESSIEUX
- AYN
- BELMONT-TRAMONET
- BILLIÈME
- CHAMPAGNEUX
- CORBEL
- DOMESSIN
- DULLIN
- ENTREMONT-LE-VIEUX
- GERBAIX
- JONGIEUX
- LA BALME
- LA BAUCHE
- LA BRIDOIRE
- LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN
- LE-PONT-DE-BEAUVOISIN
- LÉPIN LE LAC
- LES ECHELLES
- LOISIEUX
- LUCEY
- MARCIEUX
- MEYRIEUX-TROUET
- NANCES
- NOVALAISE
- ONTEX
- ROCHEFORT
- SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
- SAINT-BÉRON
- SAINT-CHRISTOPHE
- SAINT-FRANC
- SAINT-GENIX-LES-VILLAGES
- SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
- SAINT-JEAN-DE-COUZ
- SAINT-PAUL-SUR-YENNE
- SAINT-PIERRE-D'ALVEY
- SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
- SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
- SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
- SAINTE-MARIE-D'ALVEY
- TRAIZE
- VEREL-DE-MONTBEL
- VERTHEMEX
- YENNE

Entité géographique : SAD CIAS LES ECHELLES - structure à fermer

Adresse : 200 rue Labisco – 73 360 LES ECHELLES

N° FINESS ET : 73 079 024 3

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) –(Ancien S.A.A.D)

Arrêté N° 2025-14-0357

Portant extension de 5 places dédiées à une équipe mobile expérimentale dédiée à la prise en charge d'un public personnes handicapées vieillissantes rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS LE ROSIER BLANC » situé à SAINT-SAUVEUR-EN-RUE (42220) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LE ROSIER BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-7, R313-7-3, L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4695 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « LE ROSIER BLANC » à SAINT SAUVEUR (42220) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-4696 du 31 juillet 2018 portant extension de capacité de 2 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « LE ROSIER BLANC » à SAINT SAUVEUR (42220) ;

Considérant la nécessité d'une offre sur le territoire proposant une expertise aux établissements et services sur la transition des personnes en situation de handicap vieillissantes vers un établissement pour personnes âgées ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION LE ROSIER BLANC » pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS LE ROSIER BLANC » sise 4 Place du 11 Novembre à SAINT-SAUVEUR-EN-RUE (42220) est modifiée par :

- une extension de 5 places dédiées à une équipe mobile expérimentale pour la prise en charge d'un public personnes handicapées vieillissantes à compter de 2025 ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 57 places à 62 places à compter de 2025 réparties comme suit :

- 57 places d'hébergement complet internat ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 1 place d'accueil de jour ;
- 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe mobile expérimentale pour la prise en charge d'un public de personnes handicapées vieillissantes.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'équipe mobile expérimentale est pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues dans le courant de l'année 2028, l'autorisation pourra être renouvelée à titre expérimental pour une durée de cinq ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/08/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité pour la mise en œuvre d'une équipe mobile expérimentale et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION LE ROSIER BLANC

Adresse : 4 Place du 11 Novembre - 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE
 N° FINESS EJ : 42 000 040 8
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : MAS LE ROSIER BLANC

Adresse : 4 Place du 11 Novembre - 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE
 N° FINESS ET : 42 078 094 2
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	30	ARS n°2018-4695
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	121 Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	27	ARS n°2018-4696
658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	1	
917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	1	

Etablissement/équipements après le présent arrêté :

Etablissement principal : MAS LE ROSIER BLANC

Adresse : 4 Place du 11 Novembre - 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE
 N° FINESS ET : 42 078 094 2
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	30	Le présent arrêté
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	27	
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	1	
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	1	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/10/2020

Etablissement secondaire : EQUIPE RELAIS HANDICAPS - SENIORS PILAT

Adresse : 4 Place du 11 Novembre - 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE

N° FINESS ET : 42 001 993 7

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	5*	Le présent arrêté

** dont 5 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/10/2020

Arrêté N° 2025-14-0359

Portant mise en place d'une équipe mobile expérimentale de 7 places rattachées à l'établissement enfants et adolescents polyhandicapés « IME MUTUALISTE TRANSVERSE » situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L313-7, R313-7-3, L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0072 du 3 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Mutualiste Transverse » à SAINT-ETIENNE (42100), changement d'adresse de la structure, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 21 avril 2022 entre l'Agence Régionale de Santé et la Mutualité Française 42 - 43 - 63 SSAM ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2025/60 du 29 avril 2025 relative à la contractualisation préfet/agence régionale de santé (ARS)/conseil départemental en prévention et protection de l'enfance pour l'année 2025 ;

Considérant le souhait de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire de développer conjointement une approche innovante co-élaborée pour répondre aux besoins d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance relevant également du champ du handicap avec des besoins spécifiques ;

Considérant que la Mutualité Française 42 - 43 - 63 SSAM est déjà implantée sur ce territoire et dispose des ressources nécessaires et suffisantes pour permettre la création de cette offre nouvelle, destinée aux enfants en situation complexe et suivis par la protection de l'enfance ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 alinéa 3 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement enfants et adolescents polyhandicapés « IME MUTUALISTE TRANSVERSE » sis 50 Rue Paul Langevin à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) est modifiée par la mise en place d'une équipe mobile expérimentale de 7 places dédiées pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) à compter de 2025.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 8 places à 15 places à compter de 2025 réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement complet internat ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 7 places de prestation en milieu ordinaire dédiées pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation de l'équipe mobile expérimentale est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'équipe mobile expérimentale est pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues dans le courant de l'année 2028, l'autorisation pourra être renouvelée à titre expérimental pour une durée de cinq ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/08/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité pour la mise en œuvre d'une équipe mobile expérimentale

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

Adresse : 60 rue Robespierre - BP 10172 42012 SAINT ETIENNE CEDEX 2

N° FINESS EJ : 42 078 706 1

Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : IME Mutualiste TRANSVERSE

Adresse : 50 Rue Paul Langevin – 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 000 009 3

Catégorie : 188 - Etablissement Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	6	ARS n°2022-14-0072	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	2		0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Etablissement/équipements après le présent arrêté :

Etablissement principal : IME Mutualiste TRANSVERSE

Adresse : 50 Rue Paul Langevin – 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 000 009 3

Catégorie : 188 - Etablissement Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	2		0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	21/04/2022

Etablissement secondaire : EQUIPE MOBILE MECS MUTUALISTE TRANSVERSE

Adresse : 50 Rue Paul Langevin - 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
N° FINESS ET : 42 001 995 2
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	7	Le présent arrêté	0/20 ans

** places dédiées pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	21/04/2022

Arrêté N°2025-14-0361

Arrêté départemental n°2025-31

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0247 et Départemental n°2025-24 du 8 juillet 2025 portant transformation d'1 place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire et régularisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD de CH SAINT JUST LA PENDUE » situé à SAINT JUST LA PENDUE (42540)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUST LA PENDUE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7768 et Départemental n° 2016-119 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CH DE SAINT JUST LA PENDUE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU CH SAINT JUST LA PENDUE » situé à SAINT JUST LA PENDUE (42540) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0247 et Départemental n°2025-24 du 8 juillet 2025 portant transformation d'1 place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire et régularisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD de CH SAINT JUST LA PENDUE » situé à SAINT JUST LA PENDUE (42540) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 17 juillet confirmant que les 14 places d'accueil de jour ne relèvent pas d'un Pôle d'Activité et de soins, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de la structure en ce sens ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté conjoint ARS l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0247 et Départemental n°2025-24 du 8 juillet 2025, notamment l'identification de 14 places PASA ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article n°1 de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0247 et Départemental n°2025-24 du 8 juillet est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre Hospitalier de Saint Just la Pendue pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes »

EHPAD de CH SAINT JUST LA PENDUE » situé à SAINT JUST LA PENDUE (42540) est modifiée par la transformation d'1 place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire.

La capacité globale de la structure est maintenue à 96 places réparties comme suit :

- 81 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 14 places d'accueil de jour. »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 22/08/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué de l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Transformation d'1 place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire et régularisation du PASA

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JUST LA PENDUE

Adresse : 63 Avenue Bellevue - 42540 SAINT JUSTE LA PENDUE

N° FINESS EJ : 42 078 004 1

Statut : 13 - Etablissement Communal Hospitalier

Etablissement : EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE

Adresse : 63 Avenue Bellevue - 42540 SAINT JUSTE LA PENDUE

N° FINESS ET : 42 078 778 0

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation	
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	81	ARS n°2025-14-0247 et Départemental n°2025-24
924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	ARS n°2025-14-0247 et Départemental n°2025-24

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/03/2022

Arrêté N° 2025-17-0634

Modifiant l'arrêté n° 2023-06-0176 du 21 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU, portant autorisation de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU et portant fermeture de la PUI du CHI de MORESTEL (38).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2023-06-0176 du 21 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (ou PUI) avec activités à risque, du CH Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU 38300 ;

Considérant la demande, en date du 28 novembre 2024, de M. FOUET, directeur délégué du Centre hospitalier intercommunal (ou CHI) de MORESTEL (38), sollicitant l'autorisation de fermeture de la PUI du CHI MORESTEL,

Considérant la demande de M. Franck PICARD, directeur adjoint du CH Pierre Oudot, réceptionnée par courriel le 20 décembre 2024 et enregistrée le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement dont le site principal est implanté 30 avenue du Médipole à 38302 BOURGOIN-JALLIEU, conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, aux fins d'assurer :

- La détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles pour le Centre d'Endoscopie Nord Isère, 37 avenue du Medipole, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, en application de la convention conclue à cette fin le 17 décembre 2024 ;
- L'ouverture d'une antenne de pharmacie au CHI de MORESTEL (38), 539 rue François Perrin 38510 MORESTEL.

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 10 avril 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de

l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, demandant notamment que :

*« compte tenu des dérives constatées, tout doit être mis en œuvre pour que le temps de présence du pharmacien recouvre le temps de présence de la (des) préparatrice(s). A défaut, il doit être bien clair pour chacun que les préparatrices **ne doivent en aucun cas se livrer à des actes pharmaceutiques** (préparation, dispensation, passation de commande, préparation de pilulier, ...) hors la présence d'un pharmacien, faute de se livrer à l'exercice illégal de la pharmacie. Ces règles doivent être connues de tous les usagers de l'antenne de PUI. »*

Considérant le courrier de réponse de M. FOUET, directeur délégué du CHI de MORESTEL du 18 juin 2025, reçu le 26 juin 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment ses engagements :

- A instaurer de nouveaux horaires pour les 2 préparateurs à 0.75 ETP (11h 40 – 18h sur 4 jours) permettant de réduire leur présence sans pharmacien (présent de 14h à 18h tous les jours)
- A aménager les activités des préparateurs en fonction de la présence ou non du pharmacien
- A ce que seules des activités non pharmaceutiques soient désormais réalisées en dehors de la présence du pharmacien
- A présenter ces nouvelles règles en CME du 12 juin 2025
- A afficher les nouveaux horaires d'ouverture de l'antenne sur la porte (14h à 18h)

réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 03 février 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le CHI de MORESTEL étant autorisé à fermer sa PUI, l'arrêté n° 2014-2827 du 1^{er} août 2014 de l'ARS Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : L'autorisation de modification substantielle est accordée à la PUI du CH Pierre Oudot (FINESS EJ : 380780049 ; FINESS ET : 380000034) aux fins de :

- Détenir et dispenser des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles pour le Centre d'Endoscopie Nord Isère (FINESS EJ 380013011 - FINESS ET 380013037) ;
- Ouvrir une antenne de pharmacie au Centre hospitalier intercommunal (ou CHI) de MORESTEL (38) – (FINESS EJ 380782771 - FINESS ET380000364) en rez-de-jardin de l'établissement.

Article 3 : A l'article 6 de l'arrêté n° 2023-06-0176 du 21 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH Pierre Oudot sont ajoutés les mots suivants :

- « L'antenne de pharmacie du CHI de MORESTEL, 539 rue François Perrin 38510 MORESTEL (FINESS EJ 380782771 - FINESS ET380000364) située en rez-de-jardin de l'établissement»

Article 4 : Après l'article 6 de l'arrêté n° 2023-06-0176 du 21 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la PUI du CH Pierre Oudot est ajouté un article ainsi rédigé :

« **Article 6 bis :** La PUI du CH Pierre Oudot est autorisée à détenir et dispenser des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et les dispositifs médicaux stériles pour le Centre d'Endoscopie Nord Isère, 37 avenue du Médipôle, 38300 BOURGOIN-JALLIEU (FINESS EJ 380013011 - FINESS ET 380013037). »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 JUIL. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-17-0637

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-20 du code de la santé publique pour un médecin de l'Isère (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2311-4, L. 2311-5, R. 2311-5, R. 2311-13, R. 2311-17, R. 2311-18, R. 2311-20 ;

Considérant la demande en date du 08 mai 2023, complétée les 20 janvier 2025, 19 mai 2025 et 11 juillet 2025, présentée par courrier par Mesdames Camille MASSON et Constance LEFEBVRE, co-présidentes du Planning familial de l'Isère, sollicitant pour le docteur Sandrine LEURENT, médecin directrice du centre de santé sexuelle de Grenoble inter-quartiers, situé à la Maison des habitants de l'Abbaye, 1, Place de la Commune de 1871 – 38100 GRENOBLE l'autorisation d'assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ;
- la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des certaines maladies sexuellement transmissibles ;
- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article R. 2311-20 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur Sandrine LEURENT, médecin et directrice du centre de santé sexuelle sis 1, Place de la Commune de 1871, 38100 GRENOBLE, est autorisée à assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ;
- la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des certaines maladies sexuellement transmissibles ;
- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article R. 2311-20 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon, le 18 JUIL. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](https://twitter.com/ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2025-17-0636

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R. 2311-13, R. 2311-17 et R.2311-20 du code de la santé publique pour un médecin de l'Isère (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2311-4, L. 2311-5, R. 2311-5, R. 2311-13, R. 2311-17, R. 2311-18, R. 2311-20 ;

Considérant la demande en date du 15 juillet 2023 présentée par courriel par le Docteur Anne-Laure SATRIN, médecin et directrice du centre de santé sexuelle de VILLARD-BONNOT, situé Espace Simone Veil 21, boulevard Jules Ferry - 38190 VILLARD-BONNOT, sollicitant pour elle-même l'autorisation d'assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ;
- la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des certaines maladies sexuellement transmissibles ;
- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article R. 2311-20 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le docteur Anne-Laure SATRIN, médecin et directrice du centre de santé sexuelle situé Espace Simone Veil 21, boulevard Jules Ferry - 38190 VILLARD-BONNOT, est autorisée à assurer :

- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ;
- la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des certaines maladies sexuellement transmissibles ;
- la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article R. 2311-20 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon, le 18 JUIL. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17-0628

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison de soins palliatifs du Roannais »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision n°2025-23-0032 du 30 juin 2025 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés n°2024-17-0682 et n°2024-17-0683 du 19 décembre 2024, portant respectivement autorisation à l'hospitalité Saint Thomas de Villeneuve et l'association Domaine de l'aube, à être membre du groupement à être membre du groupement et approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Maison de soins palliatifs du Roannais » ;

Vu la délibération n°2025-01 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Soins palliatifs en Roannais » en date du 3 avril 2025 portant validation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Soins palliatifs en Roannais » réceptionné le 17 juin 2025 ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Soins palliatifs en Roannais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Soins palliatifs en Roannais » conclu le 3 avril 2025 est approuvé.

Article 2

La dénomination du groupement est désormais groupement de coopération sanitaire « Soins palliatifs en Roannais »

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 12 août 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice l'offre de soins

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Maison de soins palliatifs du Roannais » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-189

**RELATIF À LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-MARTIN PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE BIZENEUILLE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, inscrite par arrêté du 24 janvier 1978 au titre des Monuments Historiques ;
- Vu** la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;
- Vu** la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;
- Vu** la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;
- Vu** le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;
- Vu** la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin à Bizeneuille, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Néris Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 24 janvier 1978, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

Bizeneuille

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Martin/inscription le 24/01/1978

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

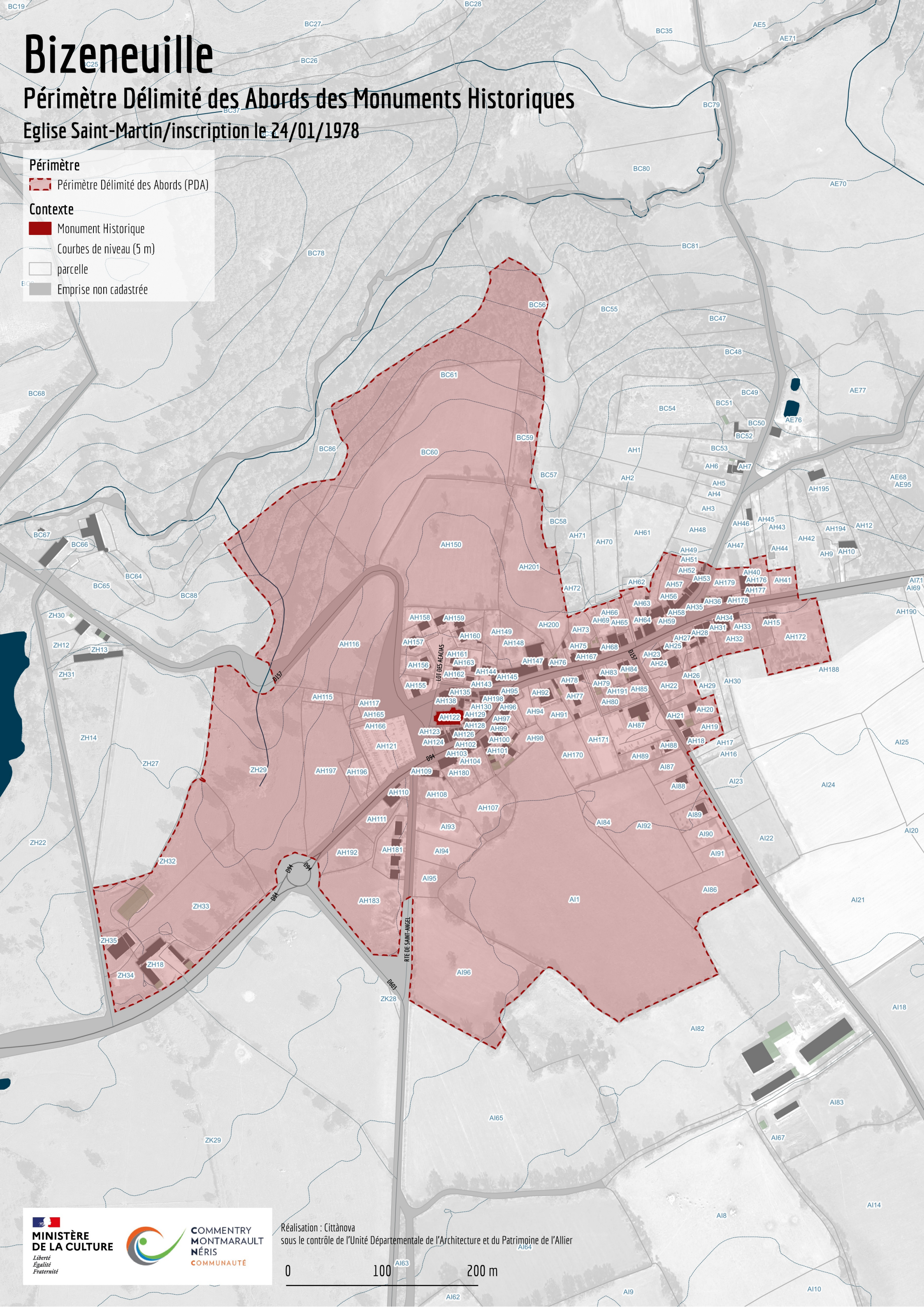
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-193

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-SULPICE PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE LOUROUX DE BEAUNE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Eglise Saint-Sulpice, inscrite par arrêté du 11 octobre 1963.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Louroux de Beaune, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Sulpice, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1963, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

Louroux-de-Beaune

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Sulpice/inscription le 11/10/1963

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

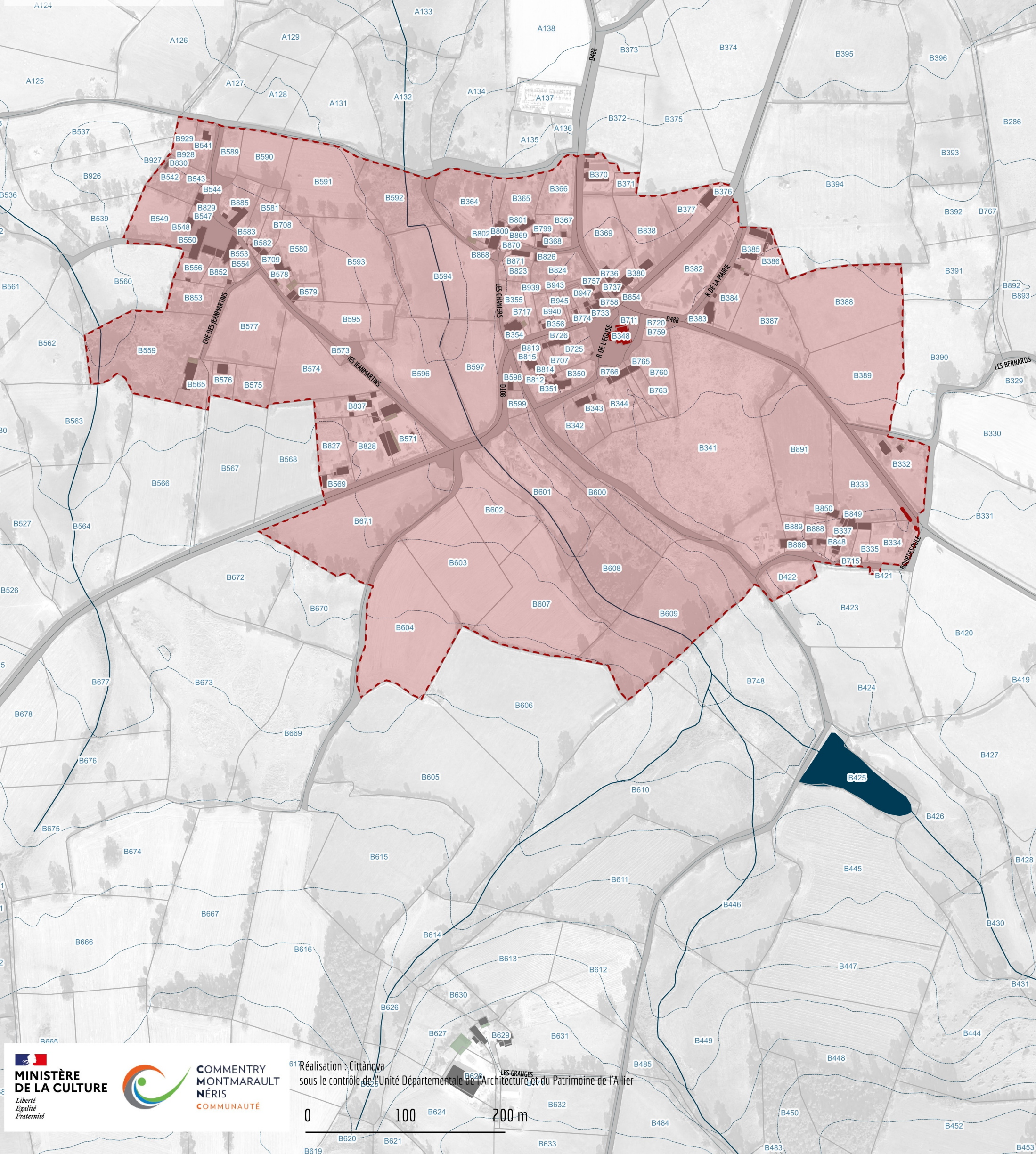
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-190

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-MARTIN PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE CHAVENON**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Église Saint-Martin, inscrite par arrêté du 8 mai 1933

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin à Chavenon, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérès Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8 mai 1933, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

Chavenon

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Martin/inscription le 08/05/1933

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

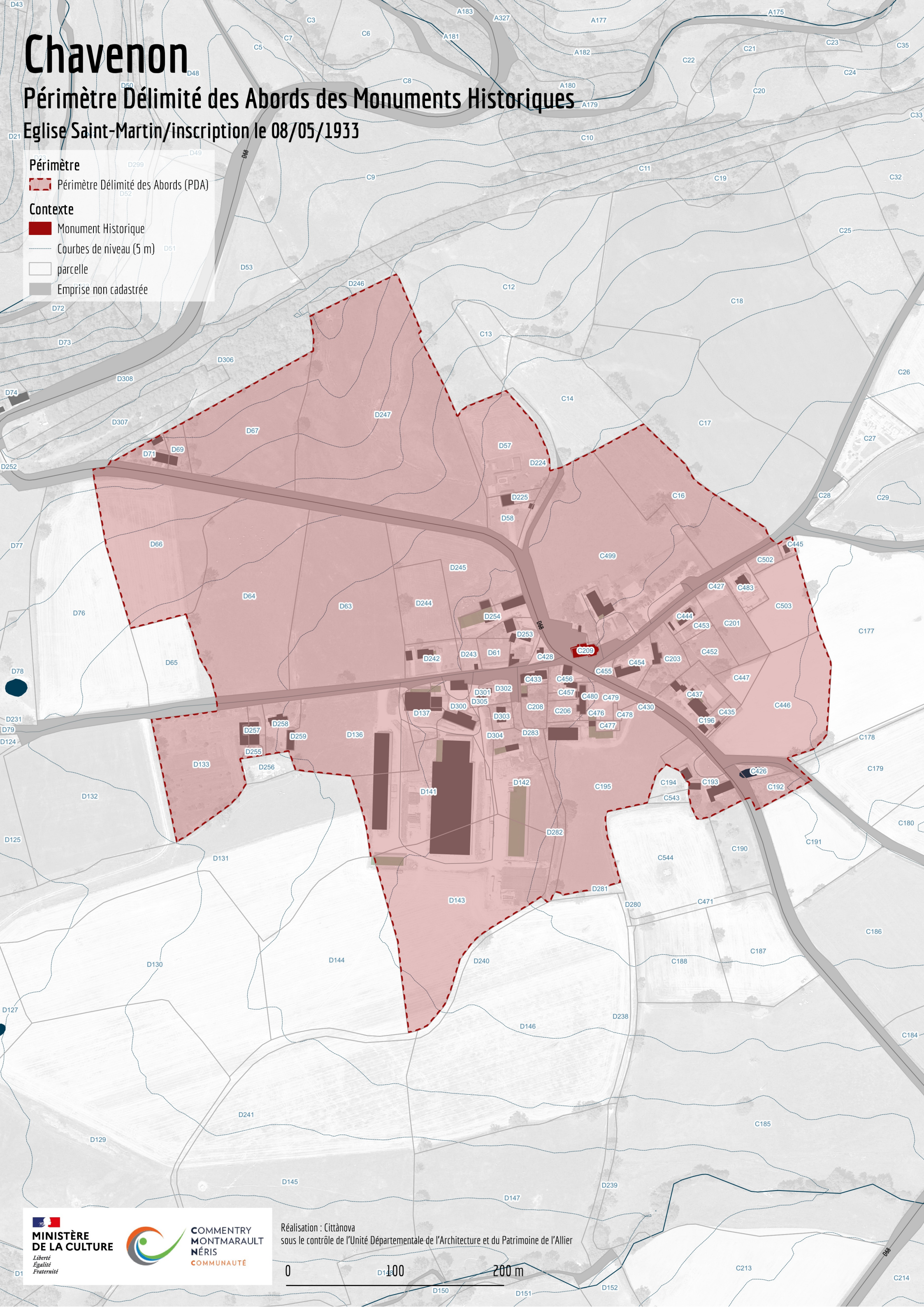
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-188

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU
MONUMENTS AUX MORTS PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
SUR LA COMMUNE DE COMMENTRY**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Monument aux morts, inscrit par arrêté préfectoral le 13 mars 2019.

- Vu** la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;
- Vu** la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;
- Vu** la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;
- Vu** le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;
- Vu** la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Commentry, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;
- Vu** l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault

Néris Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, soit la commune, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Néris Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Monument aux morts inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 mars 2019, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-187

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-PATROCLE PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE LA CELLE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Eglise Saint-Patrocle, partiellement inscrite par arrêté du 17 novembre 1930 et partiellement classée par arrêté du 31 mai 1932.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès-les-Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées par le périmètre délimité des abords, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords du monument historique à La Celle, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault Nérís Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique précité, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Nérís Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 8 août 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Patrocle, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 novembre 1930 et partiellement classée au titre des monuments historiques par arrêté du 31 mai 1932, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

La Celle


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint-Patrocle/inscription le 17/11/1930

Périmètre

 Périmètre Délimité des Abords (PDA)

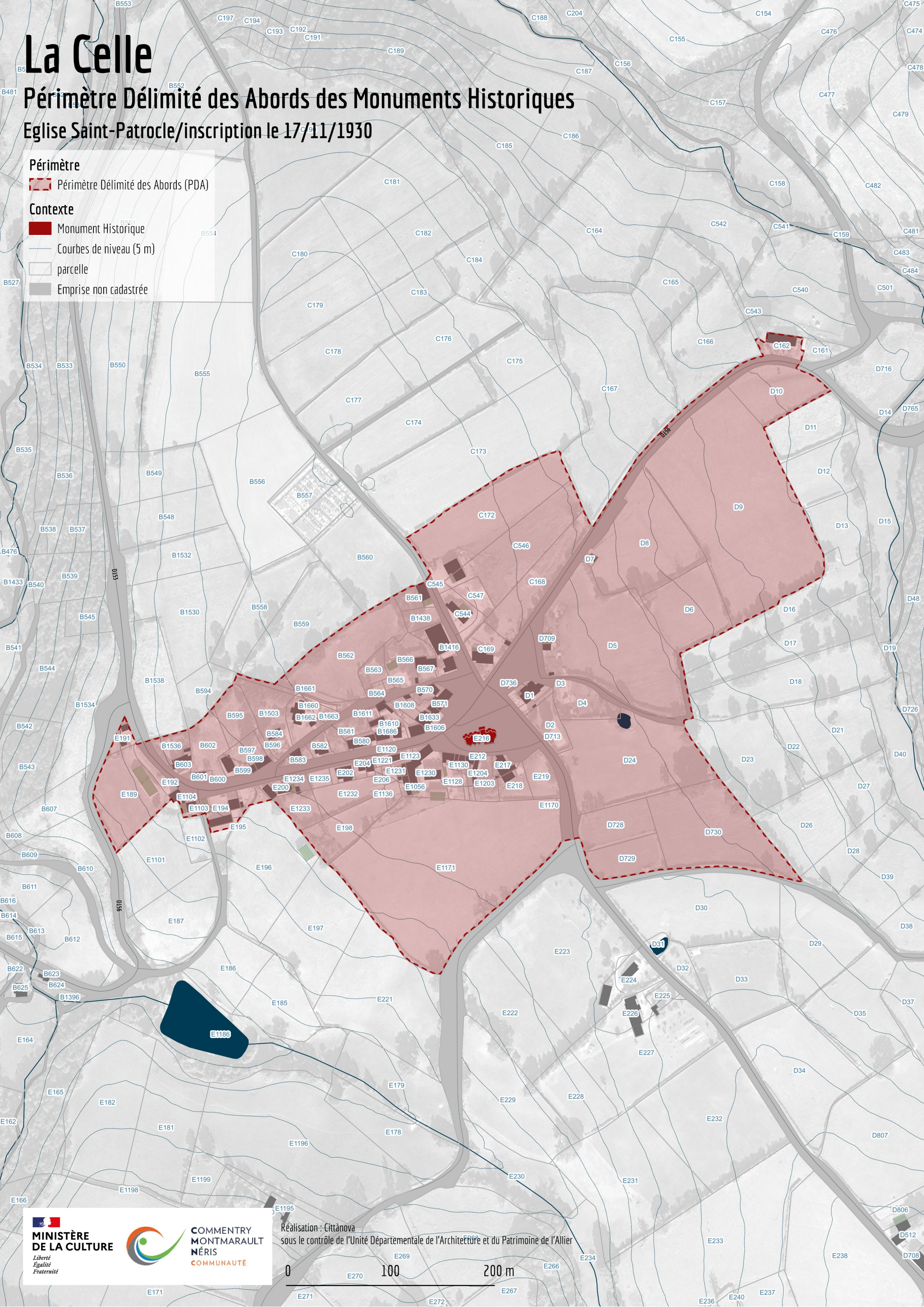
Contexte

 Monument Historique

 Courbes de niveau (5 m)

 parcelle

 Emprise non cadastrée





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21/08/2025

ARRÊTÉ n° 2025-205

RELATIF À LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE LA MAISON DE MONSIEUR HENRI-JACQUES LE MÊME, ET DU CALVAIRE, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE MEGÈVE (74)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants, situés sur la commune de Megève :

- l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1988 ;

- la Maison de Monsieur Henri-Jacques le Même, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1995 ;

- le calvaire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1988.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 30 juin 2020 ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2024 du conseil municipal de Megève donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, de la Maison de Monsieur Henri-Jacques le Même, et du calvaire, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Megève du 25 novembre 2024 au 16 décembre

2024, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 février 2025 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques précités, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Megève du 2 mai 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, de la Maison de Monsieur Henri-Jacques le Même, et du calvaire ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 20 mars 2025 sur le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, de la Maison de Monsieur Henri-Jacques le Même, et du calvaire ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent formant l'écrin des monuments historiques précités et susceptibles de contribuer à leur protection et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Jean-Baptiste, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1988, de la Maison de Monsieur Henri-Jacques le Même, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1995 et du calvaire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1988, situés sur la commune de Megève, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

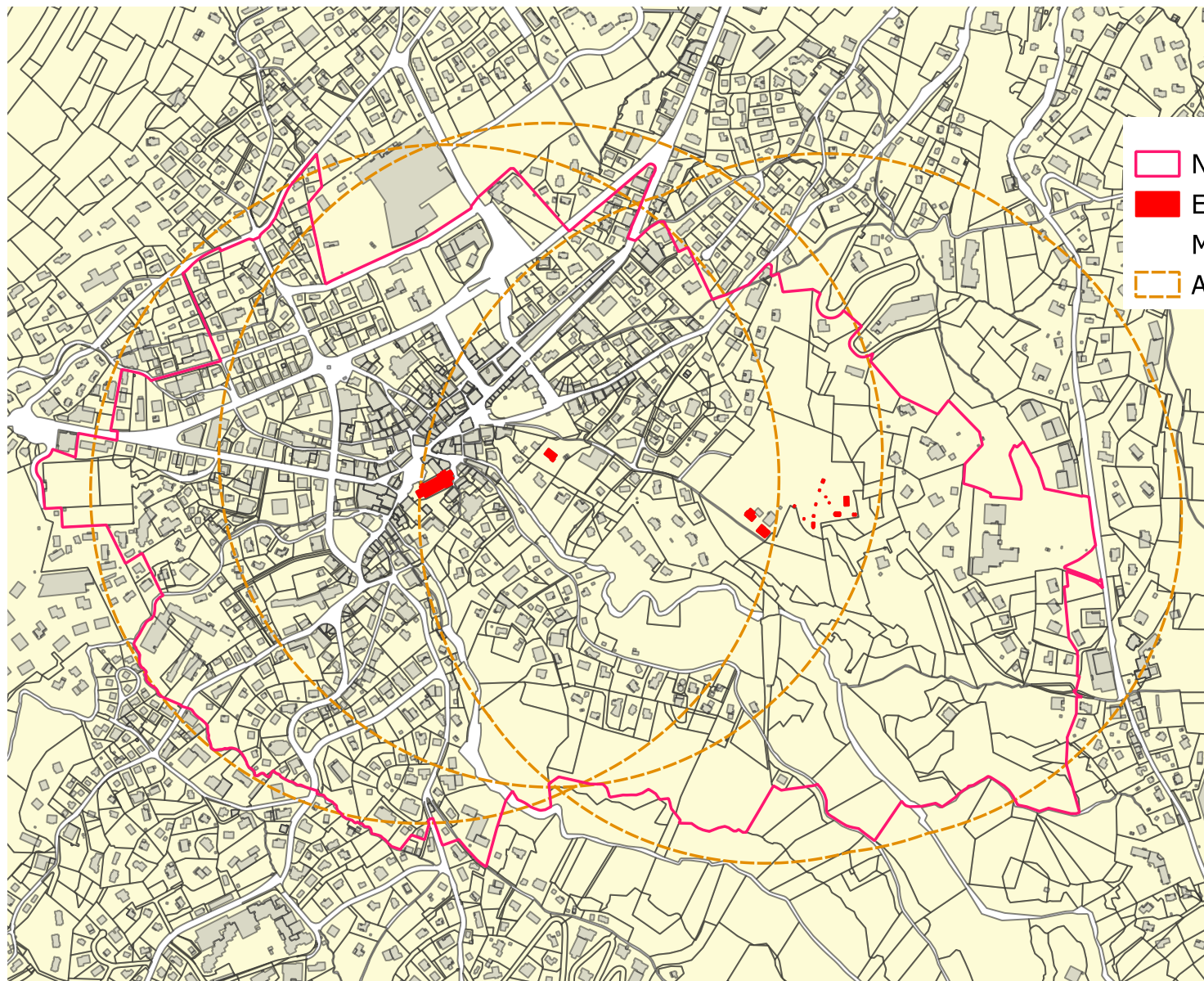
Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.




La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

MEGEVE (74 - HAUTE-SAVOIE)

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste ; de la Villa Le Même ; du calvaire



-  Nouveau périmètre délimité des abords
 -  Eglise ; Villa Le Même ; Calvaire
 -  Anciens périmètres de protection de 500 mètres
- Monuments historiques protégés

IGN Parcellaire Express PCI 1.1 (04/2025)
IGN BD TOPO 3.5 (06/2025)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31/07/2025

ARRÊTÉ n° 2025-194

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE
SAINT-PRIEST PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-EN-MURAT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords du monument protégé au titre des Monuments Historiques par arrêté suivant :

Eglise Saint-Priest, inscrite par arrêté du 26 novembre 1968.

Vu la délibération du 22 septembre 2016 prescrivant la création du PLUI sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Montmarault ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 prescrivant la fusion des communautés de communes de Commentry et de Nérès les Bains ;

Vu la délibération du 9 avril 2018 prescrivant l'élargissement du périmètre du PLUI à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu le comité de pilotage ayant réuni les communes concernées, qui s'est tenu le 13 octobre 2020 à Doyet ;

Vu la délibération en date du 6 avril 2021 du Conseil communautaire de Commentry Montmarault Nérès Communauté, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques à Saint-Priest-en-Murat, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté n°2024-002 du président de Commentry Montmarault

Néris Communauté du 28 mars 2024, s'étant tenue du 18 avril au 17 mai 2024 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique précité, soit la commune, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Commentry Montmarault Néris Communauté du 2 octobre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 1^{er} juillet 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique ;

Considérant que les immeubles qui forment avec le monument historique des ensembles cohérents ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur sont protégés au titre des abords par la création de ces périmètres délimités des abords (PDA) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Priest, inscrite monument historique par arrêté du 26 novembre 1968, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Licence préfectorale de type C - Ballons

**Arrêté N° 25-1602 DSAC-CE
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société SKIVOL MONTGOLFIERE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté n°2024-112 du 18 juin 2024 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par la société SKIVOL MONTGOLFIERE par courriel en date du 29 janvier 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré à la société SKIVOL MONTGOLFIERE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé et le code des transports sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 28 mai 2025

Pour la préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Cécile Du CLUZEL

SGAMI SE_DAGF_2025_08_25_211

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION ENTRE LA PRÉFECTURE DU RHÔNE ET
LE SGAMI SUD-EST**

**Pour la réalisation des travaux de densification du site Moncey
(33 rue Moncey, Lyon 3e)**

NOR :

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La préfecture du Rhône, sis 18 rue de Bonnel, 69003 LYON, représentée par **Madame Fabienne BUCCIO**, en sa qualité de préfète du Rhône, représentante du pouvoir adjudicateur, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire,

ci-après dénommée le « **Délégrant** », « **Maître d'Ouvrage** », ou le « **MOA** », ou « **Préfecture du Rhône** »

D'UNE PART,

ET :

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Est, dont les bureaux sont situés au sis 215 rue André Philip à Lyon 3ème, représenté par **Monsieur Antoine GUERIN**, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

ci-après dénommé le « **Délégataire** », « **Maître d'Ouvrage Délégué** » ou le « **MOD** » ou le « **SGAMI Sud-Est** »

D'AUTRE PART,

LEXIQUE

MOA	–	Maîtrise d’Ouvrage
MOD	–	Maîtrise d’Ouvrage Déléguée
AMO	–	Assistance à Maîtrise d’Ouvrage
MOE	–	Maîtrise d’Œuvre
SGAMI	–	Secrétariat Général pour l’Administration du Ministère de l’Intérieur
SGCD	–	Secrétariat Général Commun Départemental
SGAR	–	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
DIE	–	Direction de l’immobilier de l’État
ANCTSR	–	Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – Service Régalien
DTPJJ	–	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
DREETS	–	Direction Régionale de l’Économie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités
DRAAF	–	Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et des Forêts
MNC	–	Mission nationale de contrôle
PIACL	–	Pôle Interministériel d’Appui au Contrôle de Légalité
DICT	--	Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux
COTECH	–	Comité Technique
COFIL	–	Comité de Pilotage
CSPS	--	Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé
CT	–	Contrôle Technique
AVP	--	Études d’Avant-Projet
OS	–	Ordre de Service
TF	–	Tranche fonctionnelle

PRÉAMBULE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir *d'une part*, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage *et d'autre part*, les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'opération immobilière de densification du site de Moncey, bâtiment sis 33 rue Moncey, Lyon 3e, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique.

La réalisation de cette opération, relevant de la compétence de la préfète du Rhône, est confiée par la présente convention au MOD. Cette convention a notamment pour objectif de désigner le MOD qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, d'en préciser les conditions d'organisation, les conditions financières et d'en fixer le terme.

En l'espèce, cette opération se décompose en deux opérations :

- Le réaménagement des étages R+3 et R+4 a été sélectionné au titre de l'appel à projets « *nouveaux espaces de travail* » par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) pour un montant de **deux millions d'euros** (toutes dépenses confondues, y compris le cofinancement du P354 à hauteur de 500k€). Le projet a également pour objectif de permettre une meilleure utilisation des surfaces et de développer la mise à disposition de positions de travail variées adaptées au travail de chacun afin de répondre aux attentes des agents ;
- Le relogement des agents de la DRAAF dont les conditions actuelles de travail au sein de la cité administrative d'État de Lyon sont dégradées et ne répondent plus aux normes de sécurité. Le budget d'opération a été arrêté au montant de trois cent quatre-vingt mille euros (toutes dépenses confondues).

Enfin, la densification du bâtiment « *Moncey* » est également un élément central de la conduite de la stratégie immobilière dans le département du Rhône, notamment dans le cadre du schéma directeur de l'immobilier régional 2023-2027.

Il est exposé et arrêté les dispositions suivantes :

Article 1

ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

1.1 Désignation du maître d'ouvrage délégué

Les parties signataires conviennent de désigner le secrétariat général pour l'administration de ministère de l'intérieur de la zone Sud-Est (SGAMI-SE), comme maître d'ouvrage délégué de l'opération d'aménagement.

1.2 Attributions du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à :

(i) Sur le volet administratif

- Élaborer des documents de consultation pour les marchés de prestations intellectuelles et les marchés de travaux ;
- Assurer la publication des marchés sur la Plate-forme des achats de l'État (PLACE). Il devra également intégrer ces opérations dans l'outil APPACH et suivre les indicateurs de performances ;
- Analyser les offres remises dans le cadre de la passation des marchés de prestations intellectuelles et des marchés de travaux ;
- Établir les documents administratifs et modifications de contrat dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- Réaliser les validations suite à la phase APD et projet PRO de la maîtrise d'œuvre ;
- Valider le programme, le choix du maître d'œuvre et du titulaire ;
- Suivre le bon déroulement des procédures administratives liées aux études et aux travaux ;
- Opérer la réception de l'ouvrage ;
- Signer l'ensemble des autorisations administratives relatives aux marchés publics et aux procédures administratives liées au chantier (déclaration ou autorisation de travaux, demandes de permission d'occupation du domaine public, arrêté de circulation, DICT, etc.) ;
- Organiser et animer des COTECH et COPIL et assurer le respect des prescriptions validées en COPIL et celles des autorités administratives ;
- Assurer le suivi administratif, budgétaire et financier de l'opération, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.
- Instruire tout contentieux lié à l'opération

(ii) Sur le volet technique

- Piloter les missions de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) et le suivi des études ;
- Proposer au MOA le montage de l'opération immobilière (programme) ;
- Piloter les missions de la maîtrise d'œuvre (MOE) en phase conception puis en phase réalisation ;
- Piloter la mission de Coordination Sécurité Protection Santé (CSPS), la mission de contrôle technique (CT) et toutes les prestations intellectuelles qui s'avèreraient utiles à la bonne marche de l'opération ;
- Assurer le suivi technique et le pilotage du marché des travaux, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement ;
- Coordonner et assurer le respect de la sécurité sur le chantier.

1.3 Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Il n'est pas prévu de rémunération de la prestation.

1.4 Attribution du maître d'ouvrage

La Préfecture du Rhône s'engage à :

- Assumer les responsabilités de Maîtrise d'Ouvrage pour le projet, objet de la présente convention ;
- Mettre à disposition les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Organiser les modalités d'accès au site et la mise à disposition des clés ;
- Fournir au SGAMI Sud-Est tout élément et information permettant d'accomplir les missions désignées à l'article 1.2 de la présente convention.

1.5 Comitologie

Pour la mise en œuvre et le suivi de l'opération, le maître d'ouvrage décide de la création d'un comité technique (COTECH) et d'un comité de pilotage (COPIL).

Le rôle et la composition de ces instances sont définis dans une décision de composition des comités annexée à la présente convention.

Le SGAMI Sud-Est s'engage à avertir par écrit le SGCD ainsi que le Comité de Pilotage, de tout élément important ayant une incidence sur le programme, les objectifs programmatiques, les objectifs en termes d'entretien et de maintenance ultérieure de l'ouvrage, les coûts ou les délais.

Les échanges entre le MOA et le MOD sont réalisés par l'appli RESANA permettant d'horodater et d'archiver les communications entre les parties. Le dépôt de documents sur RESANA par une partie fait systématiquement l'objet d'une notification à l'autre partie.

Article 2

DÉSIGNATION DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à l'opération immobilière relatives à la densification du site de Moncey (bâtiment sis 33 rue Moncey, Lyon 3e) sur les tranches fonctionnelles (TF) suivantes, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », **UO 0348-DP69-DD69 - TF n° (à définir ultérieurement) pour l'opération Nouveaux espaces de travail ;**
- programme 354 « Administration territoriale de l'Etat », **UO 0354-DR69-DP69, TF n°059011 pour l'opération de relogement de la DRAAF.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière de l'opération immobilière relative à la densification du site de Moncey, dont il a la gestion opérationnelle, en s'assurant de la traçabilité financière distincte de chacune des deux opérations.

En cas de retard dans la mise à disposition des crédits par le programme 348, les dépenses relatives à l'opération *Nouveaux espaces de travail* peuvent être imputées provisoirement sur le centre financier suivant :

- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », **UO 0723-DR69-DD69 - tranche fonctionnelle n°059023.**

En cas de prestation commune aux deux opérations, le délégataire peut, à titre exceptionnel, exécuter la dépense sur une TF puis prévoir une facturation interne à l'autre TF ou procéder par écriture corrective.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés ainsi que les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales nécessaires à l'exécution de l'opération, objet de la convention.

2.1 Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;

- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2.2 Prestations accomplies par le délégant

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des autorisations d'engagement et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des AE sur tranches fonctionnelles ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels de programme ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

2.3 Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

2.4 Obligations du délégant

Le délégant assume les responsabilités de Maîtrise d'Ouvrage pour le projet, objet de la présente convention.

Article 3

RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Le SGAMI Sud-Est s'engage à assurer la réception des ouvrages. Les procès verbaux (PV) de réception seront transmis au SGCD.

A l'issue de la réception, un procès-verbal de remise du dossier d'ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage sera signé par le représentant du SGCD.

A l'initiative du SGAMI Sud-Est, deux visites seront organisées en présence d'un représentant du SGCD dans un délai de quatre mois ainsi qu'un mois avant la fin de l'année de garantie de parfait achèvement, afin que puissent être constatés d'éventuels dommages sur les ouvrages qui lui seront remis.

La remise définitive des ouvrages se fera à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 4

EXÉCUTION FINANCIÈRE DE LA DÉLÉGATION

Le délégataire est autorisé à déléguer aux agents placés sous son autorité les actes délégués dans la présente convention.

Les montants maximums qui seront affectés à l'opération sont les suivants :

- 2 000 000 € TTC pour le projet des Nouveaux Espaces de Travail (niveaux R+3, R+4) ;
- 380 000 € TTC pour le relogement de la DRAAF (niveaux RDC, R+1 et R+2).

Ce montant couvre l'intégralité des dépenses de l'opération, à savoir :

- le coût de l'ensemble des études à réaliser en vue de l'exécution des travaux ;
- la rémunération de tous les frais et honoraires afférents aux contrats des intervenants missionnés par le MOD en vue de la conception et de l'exécution des travaux ;
- le coût de l'ensemble des travaux.

Article 5

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 6

DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature et s'achèvera à la remise définitive de l'ouvrage, sauf résiliation anticipée.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

PUBLICATION

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à _____ le _____ ,

Le délégant,

La préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

Le délégataire,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN

ARRETE MODIFICATIF n°R93-2025-03-06-00013

relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateur de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes ;

les courriers et courriels modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

Pour le collège des élus locaux :

- Antoine DENERIAZ remplace Gilles CHABERT en tant que représentant titulaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le collège des acteurs économiques :

- M. Thierry PELLEGRIN remplace M. Christophe CORIOU en tant que représentant titulaire du MEDEF.

ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 mars 2025

Le préfet coordonnateur de massif

Signé

Georges-François LECLERC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants);*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.